



Délibération n° 2017-52
Conseil d'administration du 6 juillet 2017

Objet : Subvention de 80 000 euros sur trois ans, pour soutenir en 2017, 2018, 2019, l'agence Santé publique France dans la promotion des actions en faveur du bien vieillir

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Vu l'article 2.1.6-2 de la Convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2017 sur l'action sociale et l'article 6.3.1 de la COG qui détermine la trajectoire financière pluri-annuelle de l'action sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et plus particulièrement le 1.2 « faire de la prévention l'affaire de tous » du volet 1 « anticipation et prévention » de l'annexe de l'article 2 relatif aux objectifs de la politique d'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016, portant création de l'agence nationale de santé publique,

Vu les termes de la convention pluriannuelle pour une politique d'action sociale coordonnée inter-régimes pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées, entre l'Etat, la CNAV, la CCMSA, le RSI approuvée par la délibération n°2016-62 du 15 décembre 2016,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la convention « la retraite pour le bien-vieillir, l'offre commune inter-régimes pour la prévention et la préservation de l'autonomie » signée le 1^{er} juin 2016 par la CNRACL, la CNAV, la CCMSA, le RSI, relatifs à la politique d'information,

Vu le projet de convention de partenariat entre la CNRACL et l'agence nationale de santé publique (Santé publique France),

Vu l'avis de la commission d'action sociale, dans sa séance du 5 juillet 2017,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise la participation de la CNRACL à la réalisation de l'action « soutien au renforcement de l'information et sensibilisation sur le bien vieillir » menées par Santé publique France à hauteur de 80 000 euros.

Un compte rendu intermédiaire et final sera communiqué au terme de chaque exercice, rendant compte de l'exécution technique et financière de l'action

Cette délibération entre en vigueur à compter de ce conseil, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 6 juillet 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres